

Arrêt

n° 155 268 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie du Bandundu et de confession chrétienne.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes un étudiant et vous êtes sympathisant du parti politique de Jean-Claude Mvuemba.

En novembre 2011, vous participez aux propagandes de son parti et vous parvenez à travailler en tant que membre du bureau de vote de [B.] pour la CENI (Commission électorale ...) durant quelques jours.

Après les résultats des élections présidentielles, les autorités arrêtent tous les membres de votre bureau de vote car elles vous accusent de tricher au profit d'un candidat de l'opposition. Vous êtes détenus tous ensemble durant presque 3 mois et vers la fin du mois de février 2012, vous êtes tous libérés.

Après cette période, vous n'êtes plus capable de poursuivre votre formation entamée à l'école supérieur et vous changez de formation pour devenir « maintenancier ». Parallèlement, vers le début de l'année 2013, vous décidez d'ouvrir, dans votre parcelle, un centre de formation pour aider les jeunes et toutes les personnes désireuses d'apprendre à utiliser un ordinateur. Votre centre attire au fil du temps, beaucoup de jeunes de votre quartier et des femmes plus âgées aussi. Vu votre succès, vous désignez un jeune, [C.], pour vous seconder dans le centre.

Un soir, alors que vous rentrez tard d'une fête, vous voyez deux jeunes délinquants, sortir de votre centre avec deux ordinateurs et de l'argent. Vous les reconnaissiez et le lendemain, vous allez voir leur chef de gang pour lui rapporter les faits. Ce dernier vous fait comprendre qu'il n'est plus leur chef, mais vous désignez l'endroit où un des deux passe son temps. Avec un autre de vos amis, vous vous dirigez au camp militaire Kokolo où vit le grand-frère d'un des délinquants. Vous lui expliquez la situation, mais le délinquant nie. Vous interpellez un major pour qu'à son tour, il informe la police des faits. Ce major arrête le délinquant et vous demande de l'argent afin qu'il s'occupe de votre dossier. Vous rentrez chez vous et revenez avec votre avocat au camp. À ce moment, le major vous informe qu'il a relâché le délinquant le jugeant non dangereux. Votre avocat le menace d'une plainte s'il ne retrouve pas le délinquant. Le lendemain, vous portez plainte à la police car vous êtes victime d'un vol. La police vous demande de retrouver les deux voleurs. En quelques jours, le major vous aide à retrouver le premier délinquant et vous retrouvez vous-même le deuxième voleur. Tous deux sont conduits à la police, mais ils nient les faits. Devant cette situation, la police vous suggère de porter plainte contre le major du camp pour retrouver vos affaires volées. Vous vous rendez devant l'auditorat militaire et vous introduisez une plainte contre le major. L'auditorat a également repris le dossier des deux voleurs et tous ont été mis en prison.

Quelque temps après, vous êtes victime d'une arnaque car vous achetez un ordinateur volé et vous devez payer une amende à la police. En septembre 2013, vous vous rendez en Italie pour acheter du matériel informatique.

En novembre 2013, les autorités congolaises lancent l'opération « Likofi », consistant à arrêter les jeunes délinquants « kuluna ». Vous apprenez qu'un des jeunes qui apprenait l'informatique chez vous, a volé une dame et vous avez été accusé d'être responsable des jeunes délinquants qui traînent dans votre centre. Vous prenez peur et vous restez caché. Un soir, Christian, votre assistant est arrêté et tué dans le centre, par des policiers. Au vu de la gravité de la situation, vous vous rendez dans le Bas Congo en attendant que la situation se calme.

En avril 2014, vous suivez les informations à la télévision et vous voyez que les jeunes qui avaient fui le Congo suite à l'opération Likofi reviennent peu à peu à la capitale et vous décidez de faire de même. En septembre 2014, vous êtes arrêté chez vous, un soir par des policiers. Ils vous emmènent dans leur pick-up et vous rencontrez 6 autres personnes arrêtées. Sur la route, le pick up doit s'arrêter car un couple bloque le passage et à ce moment, vous profitez de l'inattention des policiers pour prendre la fuite. Vous manquez de vous faire tirer dessus, mais vous vous échappez et vous vous rendez chez une amie de votre mère. Celle-ci attend le matin pour avertir votre mère, qui vient vous rendre visite. Ensemble, vous prenez la décision de préparer votre voyage car la situation est dangereuse pour vous. Avec l'aide de l'amie de votre mère, vous vous rendez en Angola avec des documents d'emprunt. Vous restez à Luanda et vous vous débrouillez pour gagner de l'argent. Vers le mois de novembre-décembre 2014, les autorités angolaises commencent à expulser les congolais en situation illégale et vous prenez la décision de partir et d'aller en Europe. Vous trouvez un passeur qui organise votre voyage et le 16 janvier 2015, vous arrivez par avion, en Belgique.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté par vos autorités car vous avez été considéré comme un kuluna.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève OU un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites que vous ne pouvez pas retourner au Congo car les autorités de votre pays recherchent actuellement les jeunes délinquants (appelés « kuluna ») et vous étiez considéré comme un « kuluna » par un major (audition 10/04/2015 – pp. 14-15, 23).

Le Commissariat général constate d'emblée que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre vos autorités ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun, qu'est le phénomène des « Kuluna » à Kinshasa et dont vous êtes assimilé.

Cela étant dit, il convient tout de même, pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. OR, le Commissariat général ne pense pas que ce risque soit établi.

Premièrement, le Commissariat général relève un élément incohérent parmi vos déclarations, lequel porte pourtant sur un point essentiel de votre crainte alléguée, à savoir le nom de la personne à la base de votre crainte. En effet, vous déclarez ne plus savoir le nom du major (audition 10/04/2015 – p. 19). Ce constat entame fortement la crédibilité de vos propos.

Deuxièmement, vous affirmez que ce major cherche à se venger de vous, en vous désignant comme « kuluna » car vous lui avez fait perdre ses fonctions en tant que militaire (audition 10/04/2015 – pp. 25, 30). Or, vous n'apportez aucun élément concret qui puisse appuyer vos déclarations. En effet, vous affirmez qu'après la libération du major, ce dernier est venu « souvent menacer vos parents » (audition 10/04/2015 – p. 24). Vous expliquez aussi qu'après votre fuite du pays, alors que vous étiez en Angola, « des gens en tenue civile et armés sont entrés chez vous, ont fouillé et sont repartis » (audition 10/04/2015 – p. 26). Ces éléments vagues ne suffisent pas à démontrer que vous êtes actuellement visé par ce major. Partant, vous n'avez pas pu démontrer qu'actuellement, vous risqueriez des problèmes avec ce major et ce, d'autant plus que vous affirmez que votre famille se sent en sécurité actuellement et qu'il n'y a plus eu de menaces (audition 10/04/2015 – p. 32).

Troisièmement, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait de vous défendre contre ce major en cas de retour au pays, s'il vous pose de nouveaux problèmes. De fait, vos déclarations démontrent que vous aviez déjà eu, en 2013, affaire à lui et vous aviez pu obtenir gain de cause, à l'aide votre avocat, devant la justice de votre pays puisque ce dernier a été condamné et emprisonné par l'auditorat militaire (audition 10/04/2015 - pp. 18-19, 24-25, 30). Vous affirmez de plus, qu'il a même perdu ses fonctions lors de sa libération (audition 10/04/2015 – pp. 24-25). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que l'abus d'un seul major, qui, en outre, a perdu son grade, ne peut être considéré comme étant le fait de l'ensemble des autorités nationales et dès lors, pense que vous pourriez vous défendre devant la justice de votre pays et ainsi obtenir une protection de vos autorités nationales.

Quatrièmement, le Commissariat général relève également que vous avez fait mention d'une détention de trois mois lors de la période électorale en novembre-décembre 2011 car vous étiez accusé, avec les autres membres de votre bureau, de soutenir un candidat de l'opposition. Bien que cet évènement ne soit pas remis en cause, il peut considérer toutefois que cet élément n'est plus constitutif de votre crainte actuelle au vu de vos déclarations (audition 10/04/2015 – pp. 16, 23,30) pour les raisons suivantes : vous ne quittez nullement le pays pour ce fait, vous avez pu reprendre une vie normale depuis lors, vous n'avez plus rencontré de problèmes avec vos autorités nationales pour ce fait, vous avez été libéré et vous ne mentionnez aucune poursuite judiciaire pour ce motif et enfin, le Commissariat général constate que ce fait remonte à plus de 3 ans.

Cinquièmement, s'agissant des documents que vous déposez pour appuyer votre demande d'asile (Farde « Documents »), le Commissariat général estime qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision. Ainsi, la copie de votre composition familiale avait pour but de corriger les dates de naissance de vos soeurs et n'a donc pas pour but d'appuyer votre récit d'asile (Farde « Documents » :

n°1 et audition 10/04/2015 – pp. 5-6). Ensuite, votre carte d'électeur permet de vous identifier et de prouver votre nationalité, mais ces deux éléments ne sont pas remis en cause (Farde « Document s » : n°2). Enfin, la photographie vous représentant dans le bureau de vote de [B.] sert à démontrer que vous aviez travaillé pendant la période des élections présidentielles et que c'est suite à cela que vous avez eu des problèmes en 2011 (audition 10/04/2015 – p. 13). Or, cet élément n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

Enfin, vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 10/04/2015 – pp. 15, 32).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « *le Conseil* ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « *erreur d'appréciation, [de la] violation de l'article 1A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2,§1er, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, page 6).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *à titre principal, [de] réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* » (requête, page 15).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Rapport d'Amnesty International 2014-2015 sur la situation des Droits humains en République Démocratique du Congo in* http://www.amnesty.be/doc/IMG/pdf/rapport_annuel_2015.pdf »
2. « *Human Rights Watch , Opération Likofi, Meurtres et disparitions forcées aux mains de la police à Kinshasa, République Démocratique du Congo, p.28-29* »
3. « *Article Internet : « Une nouvelle vague de Congolais refoulés de Brazzaville », mis en ligne le 16 avril 2014, in* <http://radiookapi.net/actualite/2014/04/16/une-nouvelle-vague-de-congolais-refoules-de-brazzaville/>*»*
4. « *http://www.legavox.fr/blog/jean-pierre-mboto-y-ekoko-ngoy/juridictions-militaires-france-congo-8024.pdf , Les juridictions militaires en France et en RD Congo* »
5. « *Article Internet : Des kuluna sont de retour mis en ligne le jeudi 11 juin 2015 in* <http://www.forumdesas.org/spip.php?article4421>*»*
6. « *Article internet: « RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » in :* <http://www.afriquinfos.com/articles/2013/3/13/plus-deces-enregistres-2012-dans-centres-detention-sont-causes-torture-219083.asp>*»*

4.2. Par un courrier assimilé à une note complémentaire, la partie requérante a versé au dossier un document intitulé « *attestation de confirmation* », daté du 28 juillet 2015, et dont l'auteur est un avocat congolais, avec en annexe une copie de la carte d'électeur, du passeport, et de la carte de membre de l'ordre des avocats de son signataire.

4.3. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que les faits invoqués par le requérant ne relèvent pas de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime que différents éléments empêchent de tenir le récit du requérant pour crédible. Ainsi, elle souligne son incapacité à donner le nom complet de l'agent de persécution qu'il dit redouter. Elle relève également le caractère vague du récit concernant les recherches dont il serait l'objet. En toute hypothèse, la partie défenderesse estime que rien ne démontre l'incapacité du requérant à solliciter ses autorités nationales. S'agissant de la détention de trois mois du requérant lors de la période électorale de 2011, si la partie défenderesse ne la remet pas en cause, elle estime toutefois qu'elle ne saurait caractériser l'existence d'une crainte ou d'un risque dans le chef du requérant dès lors qu'il n'a pas quitté son pays suite à cet événement, qu'il a été en mesure de mener une vie normale par la suite, qu'il n'a plus rencontré de difficulté avec ses autorités, qu'il a été libéré par ces dernières en cette occasion, qu'il ne mentionne aucune poursuite subséquente, et que ces faits remontent à trois années. Finalement, elle estime que les documents versés au dossier manquent de pertinence.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison

d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'incapacité du requérant à donner le nom complet de l'agent de persécution redouté, la partie requérante se limite à avancer que « *sur le moment il ne se souvenait plus du nom du major. Il ne pouvait inventer un nom imaginaire au risque d'altérer son récit* ». Afin d'étayer cette thèse, il est renvoyé à une recherche sur l'établissement des faits en matière d'asile (requête, page 7). En termes de note complémentaire, le Conseil observe que la partie requérante verse une attestation de l'avocat congolais qui aurait assisté le requérant lors de son conflit avec la personne qu'il dit craindre, laquelle est nommée.

Le Conseil estime toutefois que l'incapacité du requérant à fournir une information aussi élémentaire que le nom de la personne qu'il dit craindre lors de son audition est particulièrement incompréhensible, sans que la seule source citée en termes de requête ne soit suffisante pour expliquer pareille inconsistance. Quant à l'attestation d'un avocat congolais qui donne le nom de l'agent de persécution du requérant, le Conseil observe qu'il n'est déposé aucun document officiel qui établirait la réalité de la procédure engagée contre ce dernier en 2013, alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu la production d'un tel document dès lors que le signataire de cette attestation fournit un numéro d'affaire. La production des différents documents d'identité de l'auteur de l'attestation du 28 juillet 2015 n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

6.5.2. Concernant le motif de la décision relatif à la perte d'emploi de l'agent de persécution du requérant au sein de l'armée congolaise, il est avancé que « *le Major est toujours militaire et membre des forces de défense et de sécurité de la RDC, mais par contre il n'est plus agent payeur au sein de l'armée contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse qui prétend que le Major a perdu ses fonctions en tant que militaire* » (requête, page 7, ainsi souligné en termes de requête). Afin d'établir son argumentation, la partie requérante cite un extrait du rapport de l'audition du requérant du 10 avril 2015.

Toutefois, une lecture attentive de l'extrait auquel se réfère la partie requérante, de même que du reste de l'audition du 10 avril 2015, ne laisse aucunement apparaître de façon univoque que le militaire qu'il dit redouter n'aurait été que muté et non licencié des forces armées congolaises. Partant, quand bien même la dernière version du requérant pourrait-elle être tenue pour établie, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque analyse erronée du récit. En toute hypothèse, force est de constater que le requérant aurait été en mesure de se plaindre dudit major avant qu'il ne soit dégradé, en sorte que rien n'établit qu'il lui serait impossible d'en faire autant suite aux événements qu'il invoque.

6.5.3. Quant aux menaces dont le requérant ferait l'objet, la partie requérante soutient qu'elle « *est étonné par ce grief de la partie défenderesse dans la mesure où [le requérant] a dit qu'il est toujours recherché par le Major. Malgré les propos tenus par le requérant concernant les recherches faites à son encontre par le Major et ses hommes, la partie défenderesse a minimisé ceux-ci* » (requête, page 8).

Ce faisant, force est de constater que la partie requérante se limite à se référer aux déclarations antérieures du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Cette seule argumentation ne saurait toutefois rencontrer utilement le motif correspondant de la partie défenderesse, que le Conseil fait entièrement sien, et qui constate, sur ce point également, l'inconsistance des déclarations du requérant. Partant, cet élément ne peut être tenu pour établi.

6.5.4. Quant aux possibilités du requérant à se placer sous la protection de ses autorités, il est allégué que « *nulle part dans ses déclarations, il n'a laissé entendre que le Major avait été condamné par l'Auditorat militaire de son pays, mais par contre qu'il avait été détenu et libéré par la suite, mais avait perdu ses fonctions d'agent payeur et non son grade de Major des Forces armées de la RDC. L'Auditorat militaire n'a pas pour rôle de juger les justiciables, mais joue le rôle dévolu au parquet, la partie défenderesse a donc déformé les propos du requérant en les interprétant erronément. En l'état actuel, le Major est donc un agent de persécution étatique qui use des prérogatives régaliennes pour*

s'en prendre au requérant » (requête, page 9). Pour appuyer son explication, il est annexé à la requête un document établissant les fonctions de l'auditorat militaire (voir *supra*, point 4.1., document 4).

Cependant, dès lors que le major craint par le requérant a en tout état de cause été sanctionné suite à la procédure qu'il a intentée contre lui, le Conseil estime qu'il est peu pertinent que ladite sanction ait, ou non, été prononcée dans le cadre d'une condamnation *stricto sensu*. En effet, cette seule affirmation n'énerve en rien la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant a été en mesure d'obtenir réparation face aux agissements de cette personne. Par ailleurs, le fait que le major serait toujours un agent étatique n'est pas plus susceptible de modifier l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la mesure où, lors de sa sanction initiale, il en était déjà ainsi. Dans ce cadre, le document versé au dossier ne revêt aucune pertinence.

6.5.5. S'agissant encore de la détention du requérant en 2011, il est avancé qu'il « *a exposé toutes les bonnes raisons qui le poussent à croire qu'il ne pourra pas être protégé par ses autorités en cas de retour, notamment par le fait qu'il a été désigné à tort par ses autorités sous l'instigation du Major, comme chef de la bande de malfaiteurs communément appelés : kuluna et qu'en outre suivant les dernières informations le phénomène kuluna a repris du poil de la bête à Kinshasa* » (requête, page 10). À ce dernier égard, il est renvoyé à de multiples sources annexées à la requête (requête, page 10 à 11, et voir *supra*, point 4.1., documents 2 et 5).

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait accueillir positivement la thèse de la partie requérante. Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse a exposé de façon suffisante les raisons permettant de penser que cette détention ne constitue pas chez le requérant un motif de crainte, ou un risque. La référence à l'accusation portée pour celui-ci d'être un kuluna n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'elle n'est pas tenue pour établie comme exposé *supra*.

6.5.6. Pour cette même raison, la crainte exprimée par le requérant de « *se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugé ni condamné* » (requête, pages 11 à 14), ne saurait être tenue pour établie au regard du manque de crédibilité de sa crainte. La documentation versée à cet égard manque donc de pertinence (voir *supra*, point 4.1., documents 1, 3 et 6).

6.5.7. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les documents versés au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra*.

En effet, la composition familiale, la carte d'électeur, et la photographie ne sont de nature qu'à établir des éléments non discutés entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour autant que la partie requérante l'invoquerait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions. Le Conseil renvoie notamment à cet égard au point 6.5.5. du présent arrêt.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

12. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. J. SELVON S. PARENT